

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Présidence de M. Hocquart, premier président.)

Audience solennelle de rentrée. — Inauguration du portrait du Roi. — Discours de M. le procureur-général Romiguières.

Dans aucune autre circonstance, la rentrée de la Cour royale n'avait eu lieu avec plus de pompe. Répondant avec un honorable empressement à l'invitation de M. le premier président, les principales autorités civiles et militaires assistaient à cette séance de rentrée, qui avait aussi pour objet l'inauguration de l'image du roi des Français. On voyait dans le parquet, sur des sièges réservés, le général commandant la 10^e division, accompagné d'un brillant état-major; le préfet, le maire, les membres du Tribunal de première instance, les juges-de-peace et plusieurs magistrats du ressort. L'élite du barreau était présente, et une foule nombreuse se pressait dans l'auditoire de la grande chambre.

A onze heures, la Cour, en robes rouges, est entrée en séance, sous la présidence de M. Hocquart. Après l'office divin, célébré par l'abbé Bergès, vicaire-général, M. Romiguières, procureur-général, a commencé son discours en ces termes :

« Messieurs, lorsqu'aux jours des solennelles rentrées du premier Parlement du royaume, du plus illustre Tribunal du monde; d'Aguesseau venait ajouter à l'éclat de ces pompes judiciaires par l'éloquence de sa parole; tous les sujets, convenables à la circonstance, s'offraient, pour la première fois, au talent du discret et savant orateur; ou ceux que ses devanciers avaient essayés, il les traitait de manière à les épuiser pour jamais. Aussi, le jour où notre modèle, notre maître au barreau, au parquet, à la tribune, fut contraint par sa nouvelle position de subir la loi d'un discours d'apparat, il dut avouer que « ce que nos pères appelaient des harangues, ne serait pas de saison aujourd'hui. Le temps n'est plus, ajoutait-il, où l'on admirait leur docte manière de traiter des lieux communs sur la justice et les lois, ou sur les qualités et les devoirs du magistrat. Le style élégant des *mercuriales* du dernier siècle semblerait affecté. »

« Soumis à la même condition, que dire après d'Aguesseau ? que faire après Dupin ?

« Désormais, c'est au moment actuel qu'il faudra demander des inspirations; et dans le moment actuel, ce m'a paru digne surtout de fixer l'attention du magistrat ami de l'ordre et de son pays, c'est le mépris de la plupart des hommes d'aujourd'hui pour l'autorité établie.

« Funeste expression d'une basse jalousie, ou d'un orgueil impatient de toute supériorité, ou de passions désordonnées et anarchiques; ce mépris se manifeste surtout, et s'aggrave et s'étend durant les phases révolutionnaires.

« Ceux des liens sociaux qu'elles ne brisent pas avec violence, les plus inévitables, les plus glorieuses révolutions les affaiblissent, les relâchent; et le respect pour l'autorité, qui forme un de ces moins pénibles et de ces plus utiles liens, ce respect qui donne à l'autorité une puissance morale, bien autrement forte, bien autrement efficace que la puissance légale, s'efface dans les cœurs qu'agite à présent le besoin d'une trop complète égalité ou d'une impossible indépendance.

« Déplacer les situations sociales, renverser du pouvoir son dépositaire actuel, remettre ce pouvoir aux mains de l'homme nouveau dont la rapide élévation étonne souvent ses meilleurs amis politiques; tel est le résultat des révolutions. Faut-il s'étonner si ce fonctionnaire improvisé, hier notre égal, notre inférieur peut-être dans l'indispensable échelle des conditions humaines, ne commande pas d'abord le respect qui s'attache surtout à un long et honorable exercice des charges publiques ?

« Et puis, si la révolution a produit le système électif, ou si elle en a élargi les bases, ne sommes-nous pas enclins à respecter peu le citoyen que nos suffrages seuls élèvent au-dessus de nous, que demain les mêmes suffrages pourront faire rentrer dans nos rangs ?

« Le bon sens du peuple aurait bientôt triomphé de ces faux calculs, de ces orgueilleux préjugés, et rétabli les éléments de l'ordre, là où le mépris du pouvoir ne peut qu'enlever l'anarchie. Mais si un esprit d'opposition au nouvel ordre de choses, si les organes d'une presse factieuse, trop instruits des secours que peut leur prêter la déconsidération de l'autorité, exploitent cette époque d'indifférence et d'isolement; si leurs plumes hardies, leurs audacieuses paroles jettent le sarcasme, l'injure, la calomnie à la face du fonctionnaire qui a besoin de l'estime publique pour marcher avec fermeté dans la ligne de ses rigoureux devoirs; alors le mal s'enracine, il s'envenime, il paralyse l'action la plus légitime de l'autorité le plus sagement exercée.

« Alors, non seulement plus de respect, mais plus de cette loyauté, plus de ces égards, plus de cette politesse qui distinguaient le caractère d'un peuple. Ce caractère national se pervertit et s'efface. La langue elle-même subit les conséquences de ce système de diffamations et d'outrages. Afin de mieux habituer, de mieux plier les esprits à cette irrévérence inaccoutumée pour les hommes élevés en dignité, on familiarise les oreilles avec ce langage grossier ou corrompu, signe trop fréquent de la décadence ou de la corruption des peuples.

« Alors, le dévouement, l'âge, les services, l'illustration, la vertu ne sont comptés pour rien. Que dis-je ? ils sont des causes spéciales de réprobation. Ils aiguissent l'arme de la méchanceté. Plus on est respectable aux yeux même de celui qui veut étouffer le respect, plus il conteste les droits acquis à ce respect de tous; plus il s'obstine à déshonorer une vie constamment honorable. Ecoutez-le. Il n'y a plus qu'immoralité,

corruption, vénalité, bassesse, félonie chez l'homme qui s'est permis d'accepter une fonction publique au préjudice d'un indigne concurrent; chez l'homme qui, trompant les partis et leurs coupables desseins, a tenté de faire succéder l'ordre à l'émeute, et l'empire des lois au règne d'une dévorante anarchie.

« Alors le maire qui n'aura point sacrifié les vrais intérêts publics à une vaine popularité, le garde national qui aura compris sa mission, la troupe de ligne qui n'aura point pactisé avec la révolte, le général, le préfet qui n'auront pas reculé devant de cruelles, mais indispensables, mais salutaires mesures, seront livrés à tous les emportemens, à toutes les colères des conspirateurs vaincus; et comme leurs écrits ont déjà affaibli chez l'homme de bien, ce respect qu'il était naturellement porté à avoir pour l'autorité, l'homme de bien viendra point au secours du fonctionnaire qui n'a plus que sa conscience pour refuge.

« Alors, le mal grandissant, on verra la magistrature qui ne se meut pourtant que dans l'infranchissable sphère de l'exécution et de l'application des lois, qui se borne à poursuivre des faits accomplis et à punir des délits trop constants, qui ne se montra jamais plus disposée à réduire le nombre des accusés et à tempérer la rigueur des peines, on verra la magistrature, asile de tous, arbitre des intérêts de tous, qu'il semble que les révolutions devraient épargner, puisque son premier principe est de ne faire acceptation ni des temps ni des conditions, on la verra d'autant plus outragée, d'autant plus livrée à la haine, qu'elle aura eu le courage de sa haute position et l'indomptable sentiment de ses devoirs.

« Que sera-ce si cette magistrature, ce droit terrible mais nécessaire de juger les hommes, est confié par la suprême loi du pays à l'un des premiers pouvoirs de l'Etat ! On ne se bornera point à discuter sa compétence, à contester des attributions que jadis on revendiquait au grand profit des accusés. On ne se bornera point à reprocher à l'auguste sénat, de violer le principe sacré de la libre défense, quand il appelle tous les hommes institués pour la défense, à la défense des accusés. On ne se bornera point, sans doute afin de mieux montrer la gêne de cette défense, à réduire ce corps éminemment conservateur à entendre les plus subversives doctrines, et les plus séditions systèmes, et les plus délirans aveux. Mais à ces premières notabilités du pays, à ces guerriers sillonnés de blessures, à ces savans, orgueil de la science et de l'humanité, à ces écrivains plus désireux de lier le siècle actuel aux grands siècles de notre gloire littéraire, que de poser les charges d'une accusation; à ces magistrats, à ces juriconsultes qui n'appliquèrent pas leur vie à l'étude des lois pour les venir blesser dans leur principal sanctuaire, à tous ces hommes si vertueux, si dignes, si imposans, à tous ces hommes historiques déjà, pages vivantes et glorieuses de l'histoire moderne; on prodigue à leur barre, on jette à leurs fronts pavonisés des palmes de tous les genres de gloire, les plus calomnieux reproches, les plus injustes personnalités, les plus sanglans outrages.

« Ah ! je ne veux mortifier, humilier personne; et je sais qu'il y a aussi une sorte de respect pour le malheur, quelque mérité qu'il soit !

« Mais quelle est donc la cause qui a pu nous rendre témoins de cet inouï spectacle de juges d'autant plus respectueux envers les accusés que les accusés l'étaient peu envers leurs juges; de sénateurs qui, de leurs sièges si haut placés, faisaient descendre le plus touchant intérêt, les plus affectueux regards, la pitié la mieux sentie sur ces hommes la plupart égarés, mais qui n'en essayaient pas moins de laisser la longanimité du magistrat, et de flétrir les plus admirables caractères !

« Cette cause, Messieurs, elle est toute dans l'oubli du respect pour l'autorité établie. »

Ici M. le procureur-général démontre que, sans le respect des peuples et la considération publique, les dépositaires du pouvoir ne peuvent se flatter de remplir utilement leurs fonctions.

« Toutefois, ajoute l'orateur, ce respect qui, personnellement mérité par celui qui le reçoit, profondément senti par celui qui le doit, s'étend même aux erreurs par la confiance qu'elles sont involontaires et qu'elles seront bientôt réparées si elles sont réparables, que le fonctionnaire n'aïlle pas le confondre avec cet envirement de la foule, cet envirement d'un jour, trop souvent acheté au prix d'un devoir négligé ou d'un serment trahi, au prix d'un acte de faiblesse là où il fallait un acte de rigueur, et d'un acquiescement là où la société réclamait une condamnation.

« Le courage civil est à celui qui se constitue le défenseur de l'ordre contre les factieux qui le compromettent, l'appui du gouvernement contre les ambitieux qui veulent le renverser à profit, le protecteur des hommes paisibles mais qui ne paient que d'une tardive et silencieuse estime les services rendus, contre les hommes turbulens qui faussent l'opinion par leurs diatribes et leurs sarcasmes.

« Il fallut moins de ce courage civil à Mirabeau, quand sa bouche tonnante roulait, à Versailles, les foudroyantes paroles qui portèrent le premier et un si terrible coup à l'antique monarchie, que lorsqu'à Paris, luttant contre la croissante et si courte popularité de Barnave, il essayait de raffermir un trône à jamais ébranlé, et se faisait déjà nommer le *grand conspirateur* !

« Eh ! bien, c'est ce respect qui s'attache au vrai courage civil dont il importe que le fonctionnaire public jouisse, et que déjà on ne saurait refuser au caractère dont il est revêtu. »

Après avoir tracé la ligne de démarcation entre le droit d'une légitime et décente censure des actes de l'autorité, et la licence des diatribes et des diffamations contre les

fonctionnaires publics, l'orateur envisage son sujet sous un nouveau point de vue, et poursuit ainsi :

« Jusqu'à présent, Messieurs, je n'ai parlé que de l'autorité en général, et n'ai rien dit de l'autorité royale en particulier. Mettre en question le respect qui lui est dû, eût été jadis une insulte à cette nation française si renommée par son amour, par son adoration pour ses rois. Mais depuis que les fureurs des partis ont ensanglanté le trône et désenchanté la couronne; depuis que tant d'outrages, tant de mépris périodiques ont familiarisé les esprits sombres et pervers avec de criminelles, de sanglantes, d'exécrables tentatives, malheureusement il n'est plus inutile de retracer le respect infini que réclame la majesté royale.

« Ce sentiment était facile alors que d'anciennes croyances assignaient au pouvoir royal une origine céleste, et imprimaient sur le front des rois la consécration du droit divin. Serait-il plus pénible aujourd'hui qu'une royauté consentie et héréditaire, se combinant avec deux autres élémens du vote de l'impôt et de la confection des lois, et procédant par un ministère responsable, constitue sans contredit le meilleur, le plus stable des gouvernemens possibles !

« Pourquoi donc aurions-nous proclamé *inviolable et sacré* ce chef posé par nous au sommet de l'édifice social ! Pourquoi cette touchante fiction, ou plutôt ce principe fécond en si salutaires conséquences, que *toute justice émane du Roi* ! Si là est le droit, la sont également les titres à ces sentimens qui forment des liens si doux entre le peuple et le premier magistrat du pays.

« Aussi qu'on trompe, qu'on abuse, qu'on égare ce peuple impressionnable ! qu'on lui suggère des craintes, des antipathies, des aversions ! Mais qu'il se présente à lui, le prince objet de ces incessantes manœuvres; qu'il se présente, non dans l'appareil extérieur, imposant de la dignité royale, mais simple comme le peuple, et ne se distinguant de lui que par le caractère de Roi. Ce caractère seul agit sur les masses qui s'émeuvent, s'attendent; et si elles n'adorent plus, elles aiment et vénèrent : sentimens préférables, parce qu'ils sont plus vrais.

« Vous les éprouvez, Messieurs, à la seule vue du royal portrait que nous inaugurons aujourd'hui dans cette majestueuse enceinte. Il dit, mieux que mes faibles paroles, tout notre respect pour ce monarque qui daigna consentir à compléter les saints attributs dont il convenait que fut orné le lieu où vous donnez la justice en son nom.

« Nous ne verrons plus ces séances solennelles, ces lits de justice où des monarques absolus venaient tantôt intimider leurs despotiques volontés, tantôt influencer les décisions judiciaires; et où la fierté, trop souvent intéressée, des parlemens, ne résistait un instant que pour donner plus d'éclat au triomphe du maître. Mais il est bon que l'image du Prince, source de toute justice, préside à nos travaux, et nous encourage et nous fortifie.

« Eh ! quel Roi fut plus digne d'inspirer la pratique des vertus publiques et privées, le courage de remplir ses devoirs, et la résignation à tous les sacrifices que ces devoirs imposent ? Le voilà devant nous, tel que le jour où, descendant de la plus belle, de la plus heureuse, de la plus paisible des positions sociales, cédant au vœu de la nation française, exprimée par ses représentans, confirmé par ces innombrables adhésions parties sous toutes les formes de tous les points du royaume et par des millions de sermens, il jurait à son tour et cette alliance entre le peuple et lui, heureux et prompt dénoûment d'une si étonnante révolution, et cette Charte, déjà si appréciée quand elle n'était qu'une concession !

« Le voilà, tel que le jour où les apprêts soupçonnés d'une machine de mort, ne le détournèrent pas d'offrir à la garde nationale et à l'armée; le jour où l'effrayante détonation et le sanglant ravage de ces foudres vomies par l'enfer, firent éclater sur son front, effleuré par la balle, ce caractère héroïque qui fait braver la mort, surmonter la douleur, et ne pas cesser d'être roi quand l'homme et le père sont si cruellement affectés !

« Ah ! je conçois maintenant la colère et les souhaits des ennemis qui lui restent encore ! Ils ne lui contesteraient point tant ses droits, s'il en était moins digne ! Ils ne multiplieraient point tant les outrages, si ses vertus n'en faisaient pas une si éclatante justice ! Ils ne compléteraient point tant contre sa vie, si sa vie leur promettait des faiblesses et des fautes dont ils sauraient profiter !

« Qu'ils osent poursuivre le cours de leurs détestables machinations ! Ni le peuple français, ni l'Europe ne seront leurs complices ! L'Europe sait que la terre tremble à chaque trône renversé; et la France n'attend pas d'eux son bonheur et sa gloire. Ils soulevent sans cesse les orages, et nous voulons le calme après la tempête ! Ils promettent des biens imaginaires quand nous cherchons des améliorations matérielles et durables !

« Ces véritables progrès, les factions ne les procurent jamais ! Mais ils sont faciles à obtenir, lorsqu'en éclairant, en instruisant le peuple sur ses droits et sur ses intérêts, on lui enseigne aussi, on lui persuade l'obéissance aux lois et le respect pour l'autorité. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 11 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINATION D'ACCUSÉS D'AVRIL. — COMPLIÇITÉ.
La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son n.

méro du 23 août, la tentative d'évasion des condamnés lyonnais dans le procès d'avril, et les circonstances qui en firent manquer l'exécution. Jean-Frédéric Argout, imprimeur; Leclerc, marchand; la femme Leclerc, couturière; et Mathurin Duval, maçon, avaient à répondre aujourd'hui à l'accusation d'avoir, en août 1835, tenté de faire évader, avec bris de prison, des condamnés à des peines perpétuelles; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs. Le principal accusé, Perrier (Michel-Ange), avocat du barreau de Lyon, est absent, et nos lecteurs se rappelleront sans doute que c'est à la suite d'une erreur de personne, commise par l'huissier chargé de mettre en liberté le frère de Perrier, que celui-ci a pu se mettre à l'abri des poursuites de la justice.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, dont voici les faits principaux :

Quelques jours après l'arrêt de la Cour des pairs, contre les accusés de Lyon, l'autorité fut avertie qu'un projet d'évasion se tramait en leur faveur; que cette évasion devait être souterraine, et que les travaux s'exécutaient par le rez-de-chaussée de la maison située rue de la Clé, 19, en face d'un pavillon qui sert d'extrémité à la prison de Sainte-Pélagie, et dans lequel avaient été réunis tous ceux qui avaient été condamnés par cet arrêt. Une descente de justice eut lieu le 22 août 1835, à cinq heures du soir, et elle confirma pleinement les renseignements donnés. On découvrit dans une arrière-boutique, une excavation toute fraîche de trois pieds et demi à son orifice. Cette excavation suivait une double direction; elle descendait d'abord perpendiculairement à environ douze pieds de profondeur; là, elle prenait une direction horizontale vers la prison de Sainte-Pélagie. Cette partie avait déjà sept pieds de long sur trois pieds de large. Au moment de l'arrivée de l'officier de police judiciaire, trois hommes étaient à ce travail; les deux premiers, occupés à l'extrémité extérieure du trou; le 3^e travaillait au fond même de l'excavation. Tous trois furent arrêtés: c'étaient les nommés Michel-Ange Perrier, avocat à Lyon; Jean-Frédéric Argout, imprimeur, et Mathurin Duval, manoeuvre. L'inspection des lieux et des travaux commencés, la direction de ces travaux, la saisie dans la boutique même d'un plan de Sainte-Pélagie, et d'une note explicative sur la direction qu'il fallait leur donner, tout se réunissait pour révéler, dès ces premiers momens, la pensée des trois premiers accusés et leur culpabilité. Les aveux de Perrier et d'Argout ont complété ces premiers élémens de conviction: tous deux ont déclaré qu'en effet ils avaient voulu se créer ainsi un moyen de faire évader les condamnés lyonnais.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Argout reconnaît avoir conçu, avec Perrier, le projet de favoriser l'évasion des prévenus lyonnais, et en avoir commencé l'exécution.

M. le président: Qui vouliez-vous faire évader? — R. Je cherchais à sauver mes amis; pas plus l'un que l'autre, mais tous ceux qui pourraient profiter des moyens qui pourraient se présenter. — D. Quels étaient vos amis? — R. Tous. Les prévenus étaient tous de ma connaissance, car j'ai été élevé dans leur ville, à Lyon.

L'accusé convient avoir embauché Duval pour venir travailler. Perrier l'avait vu d'abord, mais on ne lui fit pas part du secret. Duval déclare que M. Perrier vint l'engager pour un travail qui devait durer trois ou quatre jours. M. Thomas, propriétaire de lamaison, a loué à Albert le local où le souterrain a été creusé. M^{mes} Charpentier l'occupaient antérieurement, sans bail; ce fut à la suite d'une convention amiable entre Leclerc, les demoiselles Charpentier et le propriétaire, que les époux Leclerc furent mis en possession du local rue de la Clé, n^o 19.

M^{me} Charpentier est entendue; elle déclare que Leclerc lui a remis 500 fr. pour la décider à quitter les lieux, et sa sœur cadette, âgée de 65 ans, dépose sur le même fait.

Dans l'intérêt d'Argout, M. Smith, imprimeur, déclare que cet accusé a travaillé chez lui durant plusieurs années, et que sa conduite a été constamment honorable.

M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général, discute les charges diverses de l'accusation, qu'il soutient en ce qui concerne Argout, dont les aveux ne peuvent laisser aucun doute dans la conscience des jurés. « S'il s'agissait d'une condamnation qui pût entraîner une peine infamante, dit M. le substitut, nous l'avouons, nous eussions reculé peut-être: car ce crime, que la loi reproche à Argout, trouve sa source, nous n'en doutons pas, dans des sentimens honorables; mais le délit est constant; la violation de la loi est flagrante, et en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, MM. les jurés satisferont à la fois à la justice et à l'humanité; ce n'est pas de la rigueur, de la sévérité que je demande, c'est de la justice et de l'indulgence. »

L'organe du ministère public termine son réquisitoire, écouté constamment avec intérêt, en abandonnant l'accusation en ce qui concerne Duval et les époux Leclerc.

La parole est à M^e Plocque, défenseur d'Argout :

« Messieurs, dit l'avocat, quelque élevée que puisse paraître dans cette enceinte la mission du ministère public, gardien et vengeur de la loi, et quoique l'orateur que vous venez d'entendre n'ait besoin ni de notre éloge ni de notre approbation, cependant, nous devons le dire, une vive reconnaissance s'est emparée de nous quand nous avons entendu dans sa bouche cette déclaration que, quelque fût leur crime, mes cliens resteraient des hommes honorables et honorés. »

« J'entreprends donc de les justifier avec plus d'aisance et de joie. Peu nous importe l'issue du procès: la captivité ne sera pas pour nous sans gloire; et quand la porte de la prison s'ouvrira devant nous, eh bien! nous y entrerons avec orgueil, et nous dirons: nous sommes condamnés; mais tout est perdu hors l'honneur. »

Après avoir rappelé que la loi a été faite plutôt contre les malfaiteurs qui seraient tentés d'arracher leurs complices aux prisons, que contre les hommes politiques, le défenseur continue en ces termes :

« Rappelez-vous donc, MM. les jurés, que même en 1793 le dévouement aux victimes resta une vertu. Et sous la Restauration la sympathie publique refusa-t-elle de s'attacher à ces hommes généreux qui ne dénièrent pas leurs secours aux proscrits? Si Lafayette vivait encore, il vous dirait combien d'accusés politiques il protégea de son immense irresponsabilité. Et Fabvier fut-il blâmé quand il tenta d'arracher aux échafauds politiques les glorieux sous-officiers de La Rochelle? »

« Faut-il remonter à 1815, et vous parler de ces trois nobles Anglais qui furent accusés d'avoir protégé une grande victime de cette époque? Et vous, dont je n'oserais prononcer le nom qu'à genoux, vous noble épouse, qui sauviez un époux de la mort et qui, au sortir de cet acte, tombiez tout-à-coup dans les mains de la folie. Folle sublime, vous veniez d'épuiser dans un seul dévouement tout ce que la nature a mis de force et de courage dans le cœur des hommes! »

« Messieurs, tous ces illustres accusés avaient pour s'attirer la sympathie, l'éclat du rang, de la fortune et du talent. L'une, était du sang impérial de France, c'était une Beauharnais; les trois Anglais étaient défendus par Manguin et Dupin; Fabvier était un de nos militaires les plus vénérés. Et nous, pour réclamer après eux la justice, qui sommes-nous?... un ouvrier imprimeur et un manoeuvre!

« Messieurs, nous sommes inférieurs par le rang, mais nous avons été trouvés égaux par le cœur. Nous attendons votre arrêt sans crainte; non, vous ne déciderez pas, en nous condamnant, que les riches et les puissans ont seuls le privilège du dévouement. »

M. le substitut du procureur-général réplique à M^e Plocque, et soutient que MM. les jurés n'ont pas à s'occuper des termes de l'article du Code pénal, mais de l'appréciation seulement du fait soumis à leur conscience.

M^e Plocque soutient de nouveau l'opinion contraire, et en appelle à la justice, à l'humanité et à l'honneur des jurés.

L'accusé Argout se lève et prononce, d'une voix émue, une allocution, qu'il termine ainsi :

« Si vous m'acquitez, MM. les jurés, je serai reconnaissant, et je pense que vous aurez rempli un devoir; car je suis descendu dans ma conscience; j'ai sondé jusque dans ses plus secrets replis: elle est pure, elle ne me reproche rien. Si au contraire vous me condamnez, à l'expiration de la peine que vous m'aurez infligée pour une aussi belle cause, je leverai encore la tête sans rougir, persuadé d'avance que j'aurai toujours votre estime et celle des gens de bien avec lesquels vous direz: « Il a fait son devoir; dans d'autres circonstances nous eussions fait comme lui. »

« Vous apprécierez, Messieurs, dans vos âmes généreuses, si l'amitié, le dévouement, seront punis comme le vol et l'assassinat. »

Après un délibéré de quelques minutes, le jury prononce un verdict de non culpabilité, qui est accueilli au barreau et dans l'auditoire, par un murmure général d'approbation bientôt comprimé.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Présidence de M. Tassy.)

Audience du 26 octobre 1835.

ACCUSATION DE TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — VENGEANCE POLITIQUE.

Une tentative d'empoisonnement était imputée au sieur Siffren Gandolphe, capitaine de la garde nationale de Gassin. Deux partis divisaient cette petite commune située sur les bords de la mer, les partisans de l'ancien maire et ceux de son successeur; les élections municipales et celles de la garde nationale avaient été très orageuses. Enfin le pouvoir par suite du choix des candidats n'était plus dans les mains des partisans de l'ancien maire; une grande haine existait donc au milieu d'eux, des desirs de vengeance couvaient dans le cœur des mécontents; l'accusation signalait Siffren Gandolphe qui, seul de son parti, était resté au pouvoir comme un instrument de ces vengeances, et lui imputait l'empoisonnement qui aurait été tenté sur la personne du nouveau maire, de son adjoint et de quelques autres.

C'était à l'aide du vert-de-gris jeté dans les flacons de vin qui se trouvaient à l'auberge du sieur Lorgues et devaient servir au festin donné par les autorités de Gassin pour la célébration des fêtes de juillet, que le crime aurait été commis. Tous les convives qui touchèrent au fatal breuvage furent dangereusement malades.

On se demandait quel intérêt pouvait avoir l'auteur de ce crime. Des propos échappés au capitaine Gandolphe, sa présence quelques heures avant le festin à l'auberge du sieur Lorgues, une substance vénéneuse, pareille à celle contenue dans le flacon, trouvée en son pouvoir, firent naître les plus graves soupçons. Le desservant de la paroisse de Gassin figurait parmi les nombreux témoins qui avaient été cités et dont les dépositions respiraient l'animosité la plus vive.

Après des plaidoiries très animées, MM. les jurés ont répondu négativement sur la question principale; mais ils ont résolu affirmativement celle résultant des débats et relative à l'emploi de substances qui, quoique non mortelles, ont produit une incapacité de travail. La Cour, par égard à la bonne conduite antérieure de l'accusé, a appliqué le *minimum* de la peine, et condamné Siffren Gandolphe à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais.

Audiences des 27 et 28 octobre 1835.

ATTENTATS INFAMES IMPUTÉS A UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Une accusation de viol sur une jeune fille de 13 ans, et six attentats à la pudeur commis à diverses époques sur

différentes personnes, amenaient devant la Cour d'assises un commissaire de police du département du Var. La gravité de l'accusation, le grand nombre des faits dont elle se composait, la famille honorable de l'accusé et les fonctions qu'il remplissait, avaient attiré tant de monde que les avenues du Palais-de-Justice étaient dès le matin encombrées. Plus de trente témoins, parmi lesquels figuraient plusieurs prétendues victimes, avaient été cités devant la Cour.

Parmi les faits imputés au commissaire de police, quelques-uns avaient une odieuse singularité. On l'accusait toutes les fois qu'un mari et sa femme passaient dans la commune, et que le mari seul était compris dans le passeport, de faire mettre en prison sa femme, sous le prétexte qu'elle ne figurait pas dans le passeport. L'accusation ajoutait que le commissaire de police profitait de l'absence du mari pour se livrer à des actes de violence envers la femme devenue prisonnière par un tel abus de pouvoir.

Mais tous ces faits n'ont pas paru démontrés à MM. les jurés qui ont prononcé un verdict d'acquiescement, malgré l'énergique réquisitoire de M. Cazière, procureur du Roi, et sur les plaidoiries de M^{es} Cauvin et Poulle-Ferdinand.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 5 novembre.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Les électeurs qui ont fait écrire leur vote par d'autres électeurs, peuvent-ils, sous prétexte qu'on leur a écrit un autre nom que celui désigné par eux, demander la nullité d'élections municipales? (Non.)

Le 9 novembre 1834, les électeurs municipaux de la commune de Saint-Pierre de Tournon (Indre-et-Loire), se réunirent pour le renouvellement triennal de six conseillers municipaux. L'assemblée était composée de quarante électeurs, non compris le maire.

Après les élections, le soir même et le lendemain, des protestations furent faites au nom de plus de vingt électeurs, contre le résultat des élections qui avaient éliminé M. Déhogues, alors maire de cette commune.

Le 21 novembre, le conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire statua dans les termes suivans :

Considérant que le libre exercice des droits des électeurs consiste dans la faculté d'émettre leurs votes; qu'à l'égard des électeurs qui ne savent ni lire ni écrire, lesquels sont en grand nombre dans les communes rurales, on ne peut prendre de précautions pour les prémunir contre les manoeuvres qui tromperaient leur bonne foi et être indulgent quand elles se découvrent;

Considérant que dans l'espèce plus de moitié des votans se plaignant que l'expression des votes des électeurs illettrés a été faussée par la confection de leurs bulletins, ce fait demeure comme certain. Le conseil de préfecture annule les opérations électorales faites le 9 novembre dans la commune de Saint-Pierre de Tournon.

En conséquence, le préfet ordonne une convocation nouvelle pour le 7 décembre suivant, et M. Déhogues est réélu conseiller par vingt-un électeurs.

Ce résultat nouveau semblait confirmer la véracité des griefs élevés contre les premières opérations. Cependant il y a eu des rétractations des protestations premières, et à leur tour les opérations du 7 décembre furent critiquées: on prétendit que les scrutateurs qui avaient assisté le maire dans le dépouillement des bulletins, ne savaient pas lire; en fait, il paraît que s'il en est ainsi, c'est à cause du refus des électeurs lettrés.

Avant ces élections nouvelles, plusieurs électeurs s'étaient pourvus contre l'arrêté du 21 novembre, qui annulait les élections du 10; et par suite, ils ont demandé la nullité des élections nouvelles du 7 décembre.

Les faits reprochés aux premières élections paraissent constants; c'est sur la question de droit que nous avons posée, qu'est intervenue l'ordonnance suivante, conformément aux conclusions de M. Boulay (de la Meurthe):

Considérant que les électeurs qui ont usé du droit à eux conféré par la loi de faire écrire leur vote par un électeur de leur choix, ne peuvent être admis après l'élection consommée à désavouer l'usage qui a été fait de leur mandat;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 21 novembre 1834, est annulé;

Art. 2. Les élections du 9 novembre 1834 sont maintenues, et par suite celles du 7 décembre sont considérées comme non avenues.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Un individu de forte corpulence, coiffé d'un chapeau à grands bords, vêtu d'une blouse et d'un large pantalon, s'est présenté dernièrement pour déposer devant M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (Cher). Cet individu n'était autre que la nommée Barbe Bonjean, veuve Mamet, qui, depuis le décès de son mari, arrivé il y a trois ans, a constamment



portés des habits d'homme. Instruit de cette singularité, le magistrat n'a voulu recevoir la déposition du témoin que lorsqu'il eut repris les habits de son sexe, ce qui eut lieu, après quelques difficultés.

On ne peut que louer certainement la conduite de M. le juge d'instruction; mais on se demande si, dans le cas d'un refus absolu de la part de la veuve Mamet, ce magistrat aurait pu la condamner à l'amende, comme se mettant hors d'état d'être entendue dans sa déposition; ou si le ministère public aurait pu la poursuivre pour la faire condamner à reprendre les habits de son sexe, comme cela se pratiquait sous les anciens parlements. Il nous semble qu'en pareil cas, la condamnation à l'amende ne pourrait être prononcée sans une extension abusive de la disposition pénale applicable aux témoins récalcitrants. Mais le travestissement dont il s'agit peut être légalement prohibé par un arrêté de police, et alors il y aurait lieu de traduire la contrevenante en police municipale, et de la faire condamner pour contravention à cet arrêté.

S'il faut en croire, au reste, les bruits du pays, cette manie de la femme Mamet aurait, il y a quelque temps, fait échouer le mariage d'une jeune fille qui, abusée par l'apparence, préféra la malicieuse veuve à un prétendant déjà agréé.

« Messieurs, dit un petit homme, prévenu d'avoir manqué à son service comme garde national, et traduit le 7 novembre pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Nantes; Messieurs, c'est vainement que sergent-major, capitaine et colonel veulent faire de moi un grenadier; je ne peux supporter la vue d'un uniforme, je tremble lorsque j'aperçois des armes, et quand j'entends le son du tambour je me cache tout effrayé dans le fond de ma boutique. De grâce ne me condamnez pas au supplice de me voir entouré d'armes et d'uniformes; ce serait une barbarie bien gratuite, car je sens là (le prévenu met la main sur son cœur) que je ne serai jamais un grand guerrier. »

Tels sont les moyens de défense que M. Ordonneau, marchand de denrées, faisait valoir pour éviter la condamnation prononcée par l'article 92 de la loi sur la garde nationale. Mais cette défense, qui prouve au reste que le prévenu n'est pas un fanfaron, n'a point paru de nature à excuser son manque de service. Il a été condamné à cinq jours de prison et 5 fr. d'amende.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— C'est demain 12 novembre que doit comparaître devant la Cour d'assises, le fameux Lacenaire, accusé de nombreux faux, de tentatives d'assassinats et d'assassinats consommés. Cet homme, déjà qualifié d'étrange par plusieurs journaux, a, dit-on, le projet, non seulement d'avouer tous les crimes qui lui sont reprochés, mais encore de se charger, à l'audience même, de nombreux méfaits pour lesquels il n'est pas renvoyé devant le jury. Sera-ce de sa part forfanterie, sera-ce besoin de rendre dans cette solennelle et fatale occasion plein hommage à la vérité? C'est ce que les débats et l'avenir démontreront. Toujours est-il qu'aujourd'hui même, ayant sans doute entendu parler du procès dirigé, devant la Cour d'assises, contre un homme de lettres, à l'occasion d'une chanson intitulée: *Pétition d'un voleur à un roi son voisin*, et que nous avons rapportée dans notre numéro de mardi dernier, Lacenaire a eu l'idée singulière d'en revendiquer la propriété, de s'en déclarer l'auteur. Tandis qu'on pouvait le croire tout occupé à préparer, soit ses moyens de défense, soit le rôle qu'il a l'intention de jouer devant la Cour d'assises, il rimait la réclamation suivante, qui atteste au moins de la part de son auteur une parfaite présence d'esprit:

Je suis un voleur, un filou,
Un scélérat, je le confesse;
Mais quand j'ai fait quelque bassesse,
Hélas! je n'avais pas le sou.
La faim rend un homme excusable.
Un pauvre de grand appétit
Peut bien être tenté du diable;
Mais pour me voler mon esprit,
Etes-vous donc si misérable?

Or, contre un semblable méfait
Notre Code est muet, je pense.
Au parquet, j'en suis sûr d'avance,
Ma plainte aurait bien peu d'effet.
Pour dérober une filuche (une bourse),
On s'en va tout-droit en prison;
Aussi le prudent A.....
Ne m'a volé qu'une chanson,
Sans mettre la main dans ma poche.

Un voleur adroit et subtil,
Pour éviter toute surprise,
Sait déguiser sa marchandise
Et la vendre ainsi sans péril.
A....., aussi raisonnable
Et craignant quelque camouflet,
A pris le parti détestable
D'estropier chaque couplet
Pour le rendre méconnaissable.

Je ne puis assez m'étonner
De ce bel acte de courage.
D'un autre copier l'ouvrage;
Pour moi se faire emprisonner:
Ce dévouement est admirable;
Et c'est avoir un trop bon cœur
De remplacer le vrai coupable;
Et sans avoir été l'auteur,
D'être l'éditeur responsable.

— *Vive la République!* criait à tue-tête, le 9 août dernier, le nommé Bailleul, au milieu de la rue de Valenciennes. Il revenait de la barrière, et le vin d'Argenteuil était assurément complice de son état d'exaltation patriotique. Un sergent de ville attiré par ses cris, tout étonné qu'il fut de la manière bizarre dont l'accusé célébrait l'anniversaire du jour qui couronna la révolution de 1830, se contenta de l'engager à cesser ses cris et à continuer son

chemin d'une façon plus paisible. Bailleul se contenta quel- que temps; mais arrivé sur la place de l'Odéon, il recommença ses vociférations avec une énergie nouvelle, et fit entendre à diverses reprises le cri: *Aux armes!* Il fut cette fois arrêté par un sergent de ville.

Les témoins déposent de l'état d'ivresse et d'exaltation où se trouvait l'accusé; celui-ci dit pour sa défense, qu'il n'a proféré aucun cri coupable, et que ces mots: *Aux armes!* qui lui sont reprochés, sont le refrain d'une chanson célèbre qu'il a pu en effet faire entendre, mais à la suite de chaque couplet.

Bailleul, déclaré par le jury non coupable, a été acquitté.

— On remarque un mouvement de fluctuation très prononcé dans les rangs pressés des amateurs qui viennent quotidiennement se chauffer à l'audience du Tribunal de police correctionnelle: les yeux se portent naturellement vers cette partie de la salle qui est en quasi émeute: on ne distingue rien d'abord, mais bientôt on voit poindre une marmotte au-dessus des têtes de la foule, puis on entend les cris répétés de *gare, gare donc!* articulés par une assez belle voix d'homme; puis, enfin, les flots s'ouvrant livrent passage à deux personnes dont l'une porte l'autre avec précaution et la vient déposer sur le banc des prévenus avec l'aide des efforts combinés des gardes municipaux et des huissiers.

Or, c'est une vieille femme qui paraît n'avoir plus que le souffle, et que la justice a été obligée de faire ainsi apporter devant elle, pour régler probablement son dernier compte. Le porteur se tient absolument résigné et impassible; il semble attendre avec toute la patience proverbiale d'un cheval de fiacre.

M. le président, à la prévenue: On vous accuse d'avoir volé un pain. (Sensation)

La prévenue, interrompant d'une voix presque inintelligible: Oh! moi, par exemple.

M. le président: continuant: Et de plus d'avoir voulu prendre la fuite avec le produit du vol. (Nouvelle sensation.)

La prévenue: Vous voyez, Monsieur, je m'en défie-rais bien quand même.

On introduit un boulanger appelé comme témoin: « Messieurs, dit-il, je ne sais plus trop quand, mais un matin, par exemple, cette femme qui marchait bien pour lors vient chez moi me demander du pain: je lui sers sa marchandise, elle paie, tout était dit, elle n'avait plus qu'à filer son nœud, comme dit cet autre; mais pas du tout, Madame reste là plantée sur ses jambes en face de mon comptoir. « Qu'est-ce que vous voulez encore, ma petite mère, que je lui dis gentiment? — Oh! rien du tout, monsieur. — Alors, pour lors, pourquoi restez-vous là? — C'est vrai, mais c'est que j'attends quelqu'un. — Alors, donnez-vous la peine de vous asseoir: ici on ne paie pas les chaises, d'abord. — Merci, monsieur, c'est que je ne puis pas m'asseoir. — Tiens, c'est drôle. » Et alors je l'examine. Dam! je la trouvais un peu puissante, et je ne pouvais pas croire qu'elle fût encore enceinte, vu l'extrait de naissance qu'elle portait sur sa figure; c'est pourquoi me disant: tout ça n'est pas clair, je m'approche et la poussant un petit brin comme par hasard, v'là qu'elle perd l'équilibre et la carte, et son gros ventre tombe par terre. c'était mon pain rond, s'il vous plaît. Je lui dis alors: « Tenez, si vous n'êtes pas du sexe, je vous allongerais mon pied..... » Sur ce coup de temps, elle veut gagner la porte; mais halte-là, et voici. »

La prévenue articulé probablement quelques mots de défense qui ne peuvent être bien entendus, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, la condamne à huit jours de prison.

Le porteur qui semble avoir compris que ses fonctions sont redevenues nécessaires, se ranime, se prépare, et à l'aide du même cérémonial ci-dessus énoncé, il parvient à recharger son fardeau qu'il emporte d'un pied sûr et sans donner à craindre qu'il ne bronche.

— Par arrêté du 5 novembre, M. le ministre de l'intérieur a nommé M. Naigeon, secrétaire du commissariat de police du quartier du Palais-Royal, officier de paix, en remplacement de M. Yon, appelé aux fonctions de commissaire de police.

— Morey, transféré tout récemment de la Conciergerie dans la prison de Bicêtre, vient de quitter cette dernière maison pour aller à l'hôpital de la Pitié, non loin de son domicile qui, comme on le sait, était rue St.-Victor.

— Le nommé Charité, ouvrier bijoutier, à peine âgé de vingt ans, vivait auprès de sa vieille mère, qu'il aidait du fruit de son travail. Mais, par malheur, il n'était pas toujours occupé, et l'idée de ne pouvoir constamment adoucir le sort de sa mère infirme, l'inquiétait et le tourmentait beaucoup depuis long-temps. Lui-même ne jouissait pas d'une santé parfaite; et dans plus d'une circonstance il a annoncé qu'il se donnerait la mort, si la Providence ne venait à son aide. Avant-hier, vers sept heures du soir, la mère est sortie pour aller visiter une parente. Peu d'instans après, son fils est descendu chez la portière, où il a déposé une chandelle, puis il a fait semblant de sortir et il est remonté vers sa chambre.

Là, l'infortuné jeune homme a écrit plusieurs lettres à ses parens et amis, notamment à une cousine et à ses deux sœurs, l'une demeurant en Angleterre, et l'autre marchande de modes à Brest. Il a ensuite calfeutré soigneusement toutes les issues de son logement, et comme s'il eût voulu se rendre maître des derniers instans de sa vie, il a placé une table près d'une cloison en planches garnie de vitres, qu'il pouvait aisément briser d'un coup de coude, s'il eût voulu arrêter les progrès de l'asphyxie. La table ainsi dressée il traça ces mots, que nous transcrivons littéralement:

« J'ai vingt ans et je vais mourir.

» A mes concitoyens et aux amis de la science.

» Voici les effets de la mort par le charbon: d'abord une vapeur épaisse qui pique les yeux; un petit mal de tête, puis la vapeur empêche la chandelle de brûler; la lumière baisse,

tout cela cinq minutes après que le charbon est allumé; la mèche de la chandelle se carbonise; le mal de tête n'est pas plus grand; le mal d'yeux augmente; le mal de tête augmente; les pleurs alors viennent en abondance. En ce moment une femme accouche au-dessus (ici son délire commence); on ne sait ce que l'on fait; on... (ici encore trois mots illisibles et une écriture mal assurée). Et enfin la lumière s'éteint presque, et moi je... »

Il est probable qu'alors aussi ce malheureux expirait en même temps.

Vers onze heures et demie, la mère de Charité est rentrée chez elle, rue Saint-Sauveur, 39; elle prit d'abord la chandelle qui avait été laissée chez la portière, et arrivée dans la chambre, elle poussa des cris en voyant à terre le cadavre de son fils, glacé du froid de la mort. Un énorme fourneau de charbon tout à fait éteint, était placé près de la chaise d'où cet infortuné s'était laissé tomber en rendant le dernier soupir. MM. Sonier-Desfort, commissaire du quartier, et le docteur Gorse, appelés aussitôt, ont légalement constaté ce déplorable événement.

— Le 19 septembre dernier, M. Cubin, jeune commis-marchand de 18 ans, de la rue Berlin-Poirée, n° 22, revenait du passage de l'Orme, avec un sac de 550 fr. qu'il avait reçu pour son patron. Selon les manœuvres bien connues, un prétendu Anglais l'accosta en lui demandant le chemin pour aller à l'hôtel des Etrangers, lui proposant une pièce d'or pour sa peine. Le jeune homme réfléchissait sur le parti à prendre, quand, tout-à-coup, arrive un autre individu qui trouve l'offre séduisante. On se dirigea donc du côté des Champs-Élysées, et delà vers la Chambre des députés. Arrivés près du pont de la Concorde, l'un des deux inconnus, l'Anglais improvisé, remit mystérieusement plusieurs rouleaux d'or, ou soi-disant tels, dans le mouchoir de poche du commis Cubin, en lui disant qu'il voulait s'en débarrasser avant d'arriver à l'hôtel. « Oui, mais dit l'autre, remettez votre sac d'argent à Monsieur, afin qu'il ne craigne pas de tout perdre. » Le sac de bon aloi est donné, les deux larrons s'esquivent soudain, et bientôt le jeune homme met la main aux rouleaux qu'il vérifie, mais trop tard; il y trouve de belles et bonnes pièces de cinq centimes en cuivre. Désolé encore de sa mésaventure, il rencontra, huit jours après, l'un de ses voleurs sur le Pont-Neuf; il l'arrêta immédiatement, et cet individu, nommé Thierry, après une instruction minutieuse, vient d'être condamné pour ce fait, par la 7^e chambre correctionnelle, à cinq années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

Par un hasard extraordinaire, le soir même de cette condamnation, les deux agents de police Remy et Petit arrêterent sur le boulevard du Temple deux individus à mines suspectes, qui examinaient avec attention un billet de banque; ils s'approchèrent d'eux et, au signal donné, ils crurent reconnaître celui qui, de complicité avec Thierry, avait volé le sac du commis Cubin, dans la journée du 19 septembre. Les agents épient donc les mouvements de ces deux *quidams* qu'ils virent entrer chez un changeur du boulevard Saint-Martin, 55, où ceux-ci demandèrent 1,000 fr. d'or, pour le billet de banque et payèrent 11 fr. 50 c pour droit de change.

En sortant ils furent saisis avec la monnaie d'or; tous deux opposèrent une vive résistance; l'un des agents eut le doigt mordu et sa redingote déchirée. Néanmoins, on parvint à se rendre maître de ces deux individus portant les noms de Besse et Marteau. Le jeune Cubin, appelé devant le magistrat instructeur, a cru reconnaître Marteau pour celui qui, de complicité avec Thierry, lui avait volé ses 550 fr.

— On nous écrit de Liestal (Suisse), 22 octobre:

« Le Tribunal d'appel (*Obergericht*), du canton de Bâle-Campagne, séant à Liestal, sous la présidence de M. Emile Frey, a par arrêt du 2 octobre 1835, condamné à la peine capitale Elise Gysin, née Wiesner, du village d'Anwyl, pour crime d'incendie. C'est, dans l'espace des trois années et demie de notre existence politique, le premier arrêt de mort prononcé par notre Haute-Cour de justice.

» L'accusée, jeune et jolie femme, à peine âgée de 22 ans, après une série d'interrogatoires, a fait les aveux les plus sincères et les plus détaillés. N'ayant pu parvenir à payer les dettes de son mari (qui depuis a pris le service militaire à Naples), et ne pouvant trouver un acheteur de la maison qui appartenait par moitié aux jeunes époux et au père de Gysin, elle forma le projet de l'incendier. Ce crime lui aurait procuré une somme considérable qu'elle devait toucher de la caisse cantonale des assurances contre l'incendie de bâtimens.

» Toutefois, Elise Gysin soutient n'avoir pas connu la sévérité de notre Code pénal (promulgué en 1821), et n'avoir avoué son crime que par la crainte qu'on ne lui déférât le serment purgatoire, si elle persistait dans son système de dénégation, et aussi par pitié à l'égard de son pauvre époux, détenu comme elle dans les cachots de Liestal, sous le poids d'une prévention de complicité. Elle disait encore que cet aveu lui avait été inspiré par l'amour de Dieu, suivant les commandemens duquel on doit déclarer la vérité au juge terrestre. Cette malheureuse a écouté l'arrêt avec beaucoup de fermeté. M. le greffier *Spitteler*, chargé de cette fonction pénible, a été obligé de répéter la lecture du dispositif, qui porte que la coupable sera *moyennant coup de glaive, réduite de la vie à la mort*. Elle a long-temps refusé de se pourvoir en grâce; mais enfin, cédant aux instances de son défenseur (M. l'avocat Meyer), et de son confesseur, elle s'est adressée au *Laudrath* (conseil des représentans), qui prenant en considération la rigueur excessive de nos lois pénales, a, lundi dernier, 19 octobre, commué la peine de mort en celle de 24 années de boulet du second degré. »

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,
Dans la nuit du 6 au 7 septembre dernier, un violent incendie éclata dans mon chantier de bois de sciage, rue des Tournelles, n. 7. Les progrès du feu furent si rapides, que le

chantier, le corps de bâtiment que j'habite avec ma famille, et tout le mobilier qu'il renfermait, sont devenus la proie des flammes.

Sans l'adresse incroyable et le courage de M. Anfray, capitaine, et des sapeurs-pompier placés sous ses ordres, accourus de la rue Culture-Sainte-Catherine, une portion du quartier eût été réduite en cendres.

Je n'en dois pas moins de gratitude aux habitants des environs pour le zèle et le dévouement qu'ils ont mis à seconder les efforts des pompiers, afin de maîtriser le feu et d'opérer le sauvetage des bois qu'ils emportaient tout embrasés sur la place de la Porte-Saint-Antoine.

La perte que j'éprouvai dans cette circonstance eût entraîné ma ruine si je n'avais eu la précaution de me faire assurer par la compagnie la Salamandre pour la somme de 113,500 fr. Grâce à la loyauté de cette compagnie, mes opérations n'ont été interrompues que trois jours, temps strictement nécessaire pour reconnaître les objets détruits, et, immédiatement après leur évaluation, elle m'en a remboursé le montant. Cette promptitude à remplir ses engagements est d'autant plus à louer, que l'incendie est l'œuvre coupable de la malveillance, et que l'instruction criminelle à laquelle il a donné lieu pouvait devenir le prétexte d'éloigner l'époque de sa libération : elle n'en a rien fait. C'est ainsi qu'elle tient

la double promesse qu'elle a contractée avec ses assurés de payer entièrement le dommage et d'éviter les procès.

Agréé, etc.,
DUMAIN-CARDOUX.
Paris, 23 octobre 1835.

—Le Dictionnaire de législation usuelle, par M. Chabrol Chaméane, dont la publication a obtenu un si grand succès, sera terminé à la fin du mois. Les souscripteurs des départements ont dû recevoir jusqu'à la 9^e livraison du second volume, et recevront d'ici à quinze jours jusqu'à la 18^e inclusivement; le reste des livraisons leur sera parvenu au plus tard le 10 décembre avec la couverture du 2^e volume. Le Dictionnaire de législation usuelle se trouvera ainsi terminé un mois avant l'époque annoncée. Toutes les promesses des éditeurs de cet ouvrage ont été aussi fidèlement tenues. Les personnes qui prenaient par livraisons sont priées de faire retirer les feuilles isolées qui pourraient leur manquer. Le dictionnaire une fois publié, il ne sera plus vendu que des ouvrages complets.

Le prix actuel des deux volumes est de 18 fr., envoyés franco. Au bureau central, rue du Faubourg-Montmartre. Le prix de l'ouvrage terminé sera porté à 20 fr.; les souscriptions envoyées après le 30 novembre devront donc être de cette somme.

— On parle beaucoup dans le monde artiste d'une admirable collection de vignettes et d'ornemens sur bois qu'un de nos plus spirituels dessinateurs, Granville, a entreprise et est au moment de terminer pour une édition de luxe des Œuvres complètes de Béranger. La première livraison de ce chef-d'œuvre typographique doit paraître le mercredi 18, chez Fournier aîné.

— M. Glashin aîné, de Londres, ouvrira un nouveau cours d'anglais jeudi 12 novembre, à 8 heures du soir, par une séance publique, rue Vivienne, n° 2.

— M. Robertson ouvrira dans le courant de ce mois un cours particulier de langue anglaise, spécial pour les dames. La durée de ce cours sera de quatre mois; vingt dames seulement y seront admises. Le prix de l'admission est de 25 fr. par mois, ou de 80 fr. pour tout le cours. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, n° 47 bis.

— Méthode Richelieu. — M. SAVOYE ouvre un nouveau cours de langue allemande, dont la première leçon a lieu aujourd'hui jeudi 12 novembre, à 6 heures un quart du soir. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, n° 47 bis.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les bureaux de la France départementale, journal des Administrateurs, des Industriels, des Savans et des Littérateurs de la province, sont maintenant rue Monsigny, 2. Prix : 15 fr.

HISTOIRE DE LA VIE ET DES OUVRAGES DU CHANCELIER D'AGUESSEAU,

PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS SUR LE MINISTÈRE PUBLIC, SUIVIE D'UN CHOIX DE PENSÉES ET MAXIMES TIRÉES DES OUVRAGES DE D'AGUESSEAU, Et d'une Notice sur Henri D'AGUESSEAU, père du Chancelier;

PAR M. A. BOULLÉE,

Ancien magistrat, membre des Académies de Lyon, Turin, Dijon, etc., etc.

2 volumes in-8°, ornés d'un portrait. Prix : 12 fr.

A PARIS, chez DESENNE, Libraire, rue Hautefeuille, 10.

SAUS CELA ELLE SERAIT MA FEMME,

PAR FÉLIX SERVAN.

2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. — Chez ROUX, éditeur, rue des Gravilliers, 34, et au bureau de la Revue de France, rue Guénégaud, 23.

Prix d'une Action: 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,

ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZEKAT, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales. Comprenant 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Envoi franc de port du prospectus français et des listes du tirage. — On disposera du montant des actions payable après leur réception. — On prie d'écrire directement à cet effet à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 25 novembre 1835 en l'audience des criées de la Seine:

1. En deux lots, qui seront réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 160, servant à une raffinerie de sucre, avec toutes les dépendances et les ustensiles destinés à l'exploitation. Superficie 2,600 toises, mise à prix du premier lot 400,000 fr.

Du deuxième lot, composé des us-tensiles 33,058

2. D'une MAISON et dépendances, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, superficie 450 toises, mise à prix 100,000 fr.

S'adresser 1. à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2. à M. Auquin, avoué, rue de Cléry, 22, et sur les lieux, de midi à 2 heures (excepté le dimanche) à M. Tétard, propriétaire, qui donnera les renseignements les plus détaillés.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS. BAINS DE WIESBADEN

DIT DURINGERS KURGEBAUDE, AVEC JARDINS ET DÉPENDANCES

D'UNE VALEUR DE 268,400 FR., Plus 3,999 primes d'ensemble 433,000 fr.

Tirage le 29 décembre 1835.

PRIX DE L'ACTION : 20 FR.

Six actions pour 100 fr.

A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LEO DEUTZ ET C^o, Banquiers à Mayence.

Les prospectus sont envoyés franc de port.

BOIS DE CHAUFFAGE,

Chantier, quai d'Austerlitz, 7.

FAYARD et DESOUCHES, seuls propriétaires brevetés du Pésostère, servant à la fois à peser et à mesurer le bois à brûler, et pour lequel ils ont obtenu la médaille à l'exposition 1834, tiennent un grand assortiment de Bois de première qualité, tout scié, à couvert et rendu à domicile sans frais. il suffit d'écrire.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Sur la place du Châtelet de Paris, Le samedi 14 novembre, heure de midi.

Consistant en comptoirs, chaises, secrétaire, pendules, glaces et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, planches en rayons, environ 3,000 vol. et autres objets. Au comptant.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 r. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 novembre, présent mois, enregistré à Paris le même jour, par Chambert, aux droits de 7 fr. 70 c. :

La société verbale formée entre le sieur CLAUDE-JUSTIN LAVOCAT, commerçant; et le sieur JEAN-BAPTISTE MARTIN, parfumeur, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue aux Ours, 23, pour la fabrication et vente de parfumerie pendant 6 ans, à compter du 2 juillet dernier, a été dissoute à partir du susdit acte.

Le sieur MARTIN a été chargé de la liquidation cette société.

Théâtre européen. Sa durée doit être de tout le temps nécessaire à l'achèvement de l'entreprise.

M. EUGÈNE DE PARSEVAL a seul la signature sociale.

La raison sociale est PARSEVAL et C^o.

Le fonds social se compose de neuf cents actions dont trois cents industrielles et six cents de mise de fonds. Les trois cents actions industrielles appartiennent à ladite société PARSEVAL et C^o, et représentent pour elle son droit à la fondation de l'entreprise. Les six cents autres actions sont émises à raison de 200 fr. chaque.

Pour extrait.

TOURIN.

LIBRAIRIE.

L'écriture en 25 Leçons PARFAVARGER.

1 vol. in-8°, texte et 29 grav. sur cuivre 6 fr.

Chez L. COLAS, libraire, rue Dauphine, 32; et chez l'auteur, galerie Vivienne, 44, où sont établis des cours permanents. 50 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

Ancienne maison de Fox et C^o, r. Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

D'un acte, passé devant M^e Noël (Casimir), qui en a la minute, et son collègue, notaire, à Paris, le 30 octobre 1835, portant cette mention : enregistré à Paris, 2^e bureau, le 6 novembre 1835. v. 152, n° 136. R^e c. 1^{re}, reçu 1 fr. et pour décime 10 c. Signé Bourgeois :

Contenant modification, par M. PIERRE NABON, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 43,

et M. ANTOINE BLANC, négociant, demeurant à Paris, méne rue, 44.

Aux statuts de la société, en commandite, par eux formée, pour l'exploitation des voitures de transport en commun dans l'intérieur de Paris, dites les HIRONDELLES, suivant acte passé devant M^e Noël, le 27 sept. août 1835.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art 2. Le capital social fixé à 800,000 fr. par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} au lieu d'être divisé, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du même article, en 160 actions de 5,000 fr. sera divisé en 800 actions de 1,000 fr. chacune.

Cette nouvelle division est ainsi faite pour faciliter l'émission des actions.

Pour extrait :

NOËL.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ, Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

De la grosse d'ordonnance en forme exécutoire d'une sentence arbitrale en date, à Paris, du 30 octobre 1835, déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, entre les sieurs FRANÇOIS-PIERRE SOYEZ, demeurant à Paris, impasse de la Planchette, 1, et PIERRE-JEAN-BAPTISTE VIDAL, demeurant à Paris, rue Meslay, 65.

Appert :

La société en nom collectif établie entre les sus-nommés à Paris, sous la raison VIDAL et C^o par acte sous seing privé, enregistré à Paris, du 16 juin 1835, pour l'exploitation, pendant six années, des Messageries de Paris à Châlons-sur-Marne. Barle-Duc et autres lignes, a été déclarée dissoute à par ir du 30 octobre suivant.

M. SOYEZ a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

AVIS DIVERS.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cotelle, l'un d'eux, le 17 novembre 1835:

Une MAISON sise à Paris, rue des Juifs, 5. Sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser à M^e Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374; et sur les lieux, à M. Devaux, bottier au premier étage.

NOTA. On traitera à l'amiable, à l'avance, s'il est fait des offres suffisantes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Suivant acte passé devant M^e Tourin, notaire soussigné et son collègue, le 2 novembre 1835, enregistré.

Il a été formé une société par MM. EUGÈNE DE PARSEVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 19;

JOSEPH DUPLÉSSY, ancien magistrat, demeurant aussi à Paris, rue du Dragon, 30

Et ANDRÉ RENÉ-PHILIBERT DE PARSEVAL, propriétaire, demeurant à Fontainebleau.

Cette société est en nom collectif, à l'égard desdits sieurs DE PARSEVAL et DUPLÉSSY, seuls gérans responsables, et en commandite seulement à l'égard des actionnaires ou bailleurs de fonds.

Elle a pour but la publication déjà commencée d'un ouvrage de littérature ayant pour titre :

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 21 novembre 1835, de deux MAISONS, rue Saint-Denis, 158 et 160, d'un rapport net de 10,000 f. Mise à prix 160,000 f.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, 35; et M^e Du rac, avoué, colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, 26.

VINS DU RHIN.

J. M. Faber et fils, de Francfort-sur-Mein, préviennent les amateurs des vins fins du Rhin, qu'ils viennent d'en établir un dépôt à Paris, chez M. JEAN HERBERT, rue du Gros-Chenet, 17. Il leur sera facile de s'assurer et de leur nature et de leur finesse.

PAPIER CHIMIQUE

Cum empl. ex oxido plumbi rubro. (CODEX.)

Pour guérir les douleurs, rhumatismes, plaies, brûlures, engelures, cors aux pieds, etc. (2 fr. la cuille.)

Chez FAYARD et BLAYN, pharmaciens, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Houoré 7. — Dépôts à Paris, dans les pharmacies de MM. BOSSE, rue Montmartre, 95; BRIANT, rue Saint-Denis, 154. DELAUC, rue du Temple, 139; GAUTIER, rue Dauphine, 38; FLEURY, Faubourg Saint-Antoine, 181.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du jeudi 12 novembre.

heures.

DURAND et femme, mds merc., Concordat, 11

PAGÈS, m^e porteur d'eau, Clôture, 11

DIENNEMY, loueur de voitures, id. 12

du vendredi 13 novembre.

9

BROUARD, batteur d'or, Vérification, 10

TERAUBE, commerçant, Concordat, 10

DUCLAUX, tourneur, md de bois, id. 12

THÉÂTRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 12 novembre 1835, 1 heure de relevée.

Le théâtre de l'Ambigu produit annuellement par baux 68,100 fr.

Le terrain, qui contient 1452 mètres, et les constructions ont coûté en 1827 plus de deux millions.

Mise à prix : 300,000 fr

S'adresser 1^o à M^e Masson, avoué, quai des Or-

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

novembre. heures

MICHELET et DOMERGUE-COSTE, le 16 11 1/2

DUBIEF, md de vins, le 16 2

BENARD, md de vins-traiteur le 17 1

PAUQUET, m^e tanneur, le 17 11

PIGARD, md de toiles et rouenn., le 18 1

BOUCHÉ, md boucher, le 18 2

STARMELLEN, md de vins, le 18 11

LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^o. (Théâtre des Nouveautés), le 18 11

VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, le 19 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

DELONGCHAMPS, libraire, à Paris, rue Hautefeuille, 30. — Chez M. Margottin, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 15 (avant 10 heures du matin, et après 4 heures de relevée).

Vuy, ancien distillateur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 25. — Chez MM. Devercy, rue Taranne, 11; Valentin, rue et Ile-Saint-Louis, 20.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 10 novembre.

BENOUVILLE, m^e serrurier, à Paris, rue de Ponthieu, 15. — Juge-comm. M. Gailleton; agent: MM. Martin Bordot, rue de la Victoire 21.

BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 p. 100 comptant.	108 80	108 85	108 75	108 80
— Fin courant.	108 95	109 —	108 90	109 —
Empr. 1831 compt.	108 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	81 40	81 55	81 40	81 30
— Fin courant.	81 55	81 65	81 50	81 65
E. de Naples compt.	—	99 75	99 65	—
— Fin courant.	99 80	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	36 3/4	37 1/4	36 3/4	37 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVALE), RUE DES BONS-ENFANS, 31.